

SEANCE DU 28 DECEMBRE 2022

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
Messieurs MATHIEU et THISE, Echevins ;
Messieurs VIATOUR, DISTEXHE, DELCOURT, CARPENTIER de CHANGY,
DEBEHOGNE, DELCOURT D., FAGNOUL, LAMBERT, Mesdames LOEST et
BLERET et Monsieur REQUILE, Conseillers ;
Madame BOLLY Caroline, Directrice générale ;
Mesdames NEERINCK, MARCHAL-LARDINOIS, Echevines et Monsieur BAONVILLE,
Conseiller sont excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

POINT 1. – Remplacement d'un conseiller communal décédé – vérification des pouvoirs et prestation de serment d'un conseiller communal.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-2, L1126-1, L4121-1 à L4121-3 et L4142-1 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communal en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant les élections communales qui ont eu lieu en date du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'installation de Monsieur PONCELET Jules, liste n° 13, Ent.Citoyenne, en qualité de Conseiller communal en séance du Conseil du 3 décembre 2018 ;

Considérant le décès en date du 22 novembre 2022 de Monsieur PONCELET Jules, Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur PONCELET Jules en qualité de Conseiller communal ;

Considérant que le 2^{ème} suppléant sur la liste n° 13– Ent.Citoyenne est Monsieur REQUILE Roger ;

Considérant que ce dernier réunit les conditions d'éligibilité énoncées à l'article L4121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que par ailleurs, il n'a pas été privé dudit droit d'éligibilité sous une quelconque des formes énoncées à l'article L4142-1§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en outre, l'intéressé ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité tel qu'énoncé aux articles L1125-1 à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de Monsieur REQUILE Roger ;

Valide les pouvoirs de Monsieur REQUILE Roger qui, en séance publique, prête entre les mains du Président, le serment prévu par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge. »

Monsieur REQUILE Roger est dès lors installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

POINT 2. – Rapport d'administration article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Entend Monsieur HAUTPHENNE, Echevin des Finances, qui commente le rapport d'administration général conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 3. – Budget communal pour l'exercice 2023.

Le Conseil communal,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 13 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du 19 décembre 2022 de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 8 voix pour et 6 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, REQUILE, CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE et LAMBERT, au motif qu'ils ne partagent pas les choix des projets et que le budget est structurellement malsain et met en péril les finances Communales) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement-dit	8.690.487,77	1.279.445,35
Dépenses exercice proprement-dit	8.551.542,86	1.875.028,63
Boni exercice proprement-dit	138.944,91	-595.583,28
Recettes exercices antérieurs	302.920,31	218.207,32
Dépenses exercices antérieurs	115.599,67	0
Prélèvements en recettes	0	435.398,37
Prélèvements en dépenses	302.950,31	0
Recettes globales	8.993.408,08	1.933.051,04
Dépenses globales	8.970.092,84	1.875.028,63
Boni global	23.315,24	58.022,41

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.157.700,14	15.721,93	121.173,64	8.052.248,43
Prévisions des dépenses globales	7.749.191,05	137,07		7.749.328,12
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	408.509,09			302.920,31

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.477.073,29		137.976,45	5.339.096,84
Prévisions des dépenses globales	5.430.477,06		309.587,54	5.120.889,52
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	46.596,23			218.207,32

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	652.506,30	Pas encore approuvé
Fabriques d'église	Couthuin : 2.000	12 août 2022
	Lavoir : 779,72	12 août 2022
	Surlemez : 0	12 août 2022
	Héron : 1.886,94	27 octobre 2022
	Waret-l'Evêque : 5.837,64	31 août 2022
Zone de police	434.937,68	Pas encore approuvé
Zone de secours	176.960,07	Pas encore approuvé
Autres (<i>préciser</i>)		

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

POINT 4. – Budget du CPAS pour l'exercice 2023.

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité communale ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée par le Décret du 23 janvier 2014 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation C.P.A.S./Commune ;

Après avoir entendu Monsieur VIATOUR, Président, qui présente le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2023 ;

Après délibération ;

A l'unanimité ;

A P P R O U V E :

le budget du Conseil de l'Action Sociale pour l'exercice 2023 se présentant comme suit :

Service ordinaire

Recettes : 2.603.601,75 €
Dépenses : 2.603.601,75 €
Solde : 0,00 €

Service extraordinaire

Recettes : 104.771,55 €
Dépenses : 104.771,55 €
Solde : 0,00 €

Subvention communale à l'ordinaire : 652.506,30€, soit une indexation de 10% par rapport à 2022.

POINT 5. – Budget de l'Agence de Développement local pour l'exercice 2023.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu sa décision du 10 décembre 2007 par laquelle il décide de créer une régie ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

A l'unanimité ;

A R R E T E comme suit le budget de l'Agence de Développement Local pour l'exercice 2023 :

<u>Recettes :</u>	Contribution SPW	82.800,00 €
	Contribution administration communale	54.014,00 €
	Subsides formation meunerie	30.000,00 €
Total		166.814,00 €
<u>Dépenses :</u>	Traitement du personnel ADL	135.512,00€
	Frais de bureau ADL	500,00 €
	Frais de formation du personnel ADL	1.000,00 €
		20.100,00 €
		9.552,00 €
	ées aux actions ADL	150,00 €
	Loyer et charges locatives ADL	
	Frais bancaires	
Total		166.814,00 €

POINT 6. – Projet de plan d'entreprise 2023-2027 de la Régie communale autonome – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1231-9 ;

Vu sa décision du 14 novembre 2016 approuvant les statuts de la Régie communale autonome et décidant de sa constitution ;

Vu sa décision approuvant le contrat de gestion de la Régie communale autonome ;

Considérant il y a lieu de procéder à l'approbation du plan d'entreprise de la Régie communale autonome pour les années 2023 à 2027 ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Régie communale autonome ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 décembre 2022 ;

Après discussion ;

Par 8 voix pour et 6 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, REQUILE, CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE et LAMBERT, au motif qu'il y a un problème structurel à la RCA);

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le projet de plan d'entreprise de la Régie communale autonome de Héron 2023-2027 tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération à Mme la Directrice financière et à la Scrl TRINON et BAUDINET.

POINT 7. – Fixation de la dotation à la Zone de Police « Hesbaye-Ouest » pour l'exercice budgétaire 2023.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en application de l'article 40, alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que l'article 40 susvisé, alinéa 3 stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluri-communale vote la dotation à affecter au corps de police locale ;

Attendu que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l'alinéa 5 de l'article susvisé et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième ;

Considérant qu'en application de l'article 250bis, inséré dans la susvisée loi par la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, chaque conseil communal approuve la dotation précitée ;

Vu la circulaire traitant du budget communal pour 2023 ;

Vu le courrier de la Zone de Police Hesbaye-Ouest communiquant le récapitulatif des dotations communales à la Zone de Police pour l'année 2023 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023, à l'article 330/435-01 ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

la dotation de la Commune de Héron à affecter à la zone de police « Hesbaye-Ouest » est fixée à un montant de 434.937,68€ pour l'exercice 2023.

POINT 8. – Octroi de subvention aux comités scolaires pour l'exercice 2022.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (Moniteur Belge du 14 février 2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le crédit de 7.500 euros inscrit au budget de l'exercice 2022 approuvé par le Conseil communal et par la tutelle ;

Attendu que la population scolaire au 1er octobre 2022 s'élève à 643 élèves, à savoir :

- pour l'école de Couthuin-centre : 155 élèves ;
- pour l'école de Surlemez : 121 élèves ;
- pour l'école de Waret-l'Evêque : 146 élèves ;
- pour l'école Saint-Francois : 221 élèves.

A l'unanimité,

D E C I D E :

de répartir la subvention comme suit en fonction de la population scolaire :

1. Ecole de Couthuin-centre : 1.809 €
2. Ecole de Surlemez : 1.411 €
3. Ecole de Waret-l'Evêque : 1.703 €
4. Ecole Saint-Francois : 2.577 €

Ces subventions devront être prioritairement affectées en vue de permettre à chaque enfant, quelles que soient ses origines, de participer aux voyages scolaires et aux classes de dépaysement.

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2023.

POINT 9. – Octroi d'une subvention aux différents clubs sportifs de la commune pour l'exercice 2022.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (Moniteur Belge du 14 février 2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2022 approuvé par le Conseil communal et par la tutelle ;
Considérant qu'existent sur le territoire communal, divers clubs de sports, soit de plein air, soit de salles ;
Considérant que tant les associations diverses que les clubs sportifs jouent un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de les soutenir dans toutes la mesure du possible en établissant cependant une gradation suivant l'importance des activités développées par chacun et le nombre de jeunes affiliés;

A l'unanimité ;

DECIDE :

de répartir comme suit le subside octroyé aux différents clubs sportifs de l'entité :

- | | |
|--|--|
| 1. Vélo Club : | Monsieur KOHL Fabrice
Rue Fonet, 2 C à 4218 Couthuin
500 € |
| 2. Club de gymnastique « Le Hérédia » : | Madame GREGOIRE Nathalie
Rue Saint-Martin, 9 à 4217 Héron
800 € |
| 3. Club de badminton « Héronvolant » : | Monsieur DESIMPEL Xavier
Route de la Burdinne, 12 à 4217 Héron
600€ |
| 4. Club de football « Royal Couthuin-Sports Jeunes » : | Monsieur SWINNEN Ludovic
Rue Guilitte, 7/A à 4217 Héron
800€ |
| 5. Académie Karaté « Kenshikan » : | Monsieur GILMET Thierry
Rue Magritte, 1 à 4218 Couthuin
300 € |
| 6° Les « Waretis Bikers » ASBL : | Monsieur AIDANS Laurent
Chaussée de Wavre, 111 à 4217 Waret-l'Evêque
500 € |

Les subventions susvisées devront être prioritairement affectées en vue de permettre à chaque enfant, quelles que soient ses origines, de pouvoir pratiquer une discipline sportive.

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2023.

POINT 10. – Octroi d'une subvention à différentes associations de la commune pour l'exercice 2022.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (Moniteur Belge du 14 février 2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2022 approuvé par le Conseil communal et par la tutelle ;

Considérant que les différentes associations jouent un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de les soutenir dans toutes la mesure du possible ;

Considérant que l'ASBL « Au fil de l'eau » a pour but d'apporter des moyens matériels, financiers, physiques et moraux à toute personne dans le besoin d'améliorer ou entretenir son développement moteur et son bien-être et que dans ce cadre elle vise à favoriser les échanges enrichissants entre divers mondes : le handicap, les personnes âgées, les jeunes enfants ;

Considérant que l'ASBL « Action Chrétienne Rurale des Femmes » vise à promouvoir une qualité de vie et l'épanouissement des femmes ainsi que le développement global et intégré de l'espace rural, dans un souci de justice et de solidarité et collabore régulièrement à des activités communales ;

Considérant que l'ASBL « Les Plaihants Amis » vise à promouvoir la culture et les langues dialectales sur le territoire communal ;

Considérant que le Comité des fêtes de Waret-l'Evêque et le Comité des fêtes de Sur-les-Trixhes visent à promouvoir différentes activités ayant comme objectif la solidarité, l'entraide et tisser des liens sociaux entre les personnes ;

Considérant que ces Associations n'ont aucun but lucratif et œuvrent dans l'intérêt général avec des moyens financiers limités ;

Considérant que leur objet social est en phase avec le programme de politique communale ;

Vu les demandes et pièces reçues des différentes associations ;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité ;

D E C I D E :

de répartir comme suit le subside octroyé aux différentes associations de l'entité :

1. A.S.B.L. Au fil de l'eau : Madame BOULANGER-PHILIPPART
Rue de la Médaille, 12 à 4218 Couthuin
800 €

2. ASBL Action Chrétienne Rurale des Femmes : Madame Anne MERTENS
Rue Bolette, 5 à 4217 Héron
400 €

3. ASBL « Les Plaihants Amis » : Monsieur MONTERMINI Denis
Rue Max Tannier, 16 à 4218 Héron
400 €

4. Comité des fêtes de Waret-l'Evêque : Monsieur DOCK Michel
Chaussée de Wavre, 100 à 4217 Waret-l'Evêque
300 €

4. Comité des fêtes de Sur-les-Trixhes : Monsieur GENETTE Michel
Rue des Croupettes, 7 à 4218 Couthuin
300 €

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2023.

POINT 11. – Octroi d'une subvention à un groupement de jeunesse de la commune pour l'exercice 2022.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (Moniteur Belge du 14 février 2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2022 approuvé par le Conseil communal et par la tutelle ;

Considérant qu'existe sur le territoire communal, un groupement de jeunesse ;

Considérant que celui-ci joue un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de le soutenir dans toute la mesure du possible ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

D'accorder le subside suivant à un groupement de jeunes de l'entité :

1. Patro : Monsieur DESIMPEL Jean
Rue Pierre Jacques, 67 à 4520 Wanze
800 €

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2023

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,